



Arrêté n°17-179

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières non concédées et ferroviaires dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-946 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures ferroviaires dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-947 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-048 du 25 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit de 4^e échéance des grandes infrastructures routières concédées (SANEF) dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société RATP le 25 avril 2022 pour les infrastructures ferroviaires dont elle est gestionnaire dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières et ferroviaires non concédées du département du Val-d'Oise ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées au moins tous les cinq ans et révisées le cas échéant ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont arrêtées, au titre de la quatrième échéance et sur le territoire du département du Val-d'Oise, les cartes de bruit, dites stratégiques, des infrastructures routières et ferroviaires non concédées selon les modalités suivantes.

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques arrêtées

I. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB (A)
 - selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
 - selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore des voies par commune, de 1999 à 2005, en application de l'article R 571-37 CE ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB (A) pour les voies routières et 73 dB (A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur L_n dépasse 62 dB (A) pour les voies routières et 65 dB (A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique
 - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ;
 - exposant sommairement la méthodologie employée pour leur élaboration ;
 - comprenant les estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 CE ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 - Publication

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État du Val-d'Oise, à l'adresse ou par le cheminement suivants :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>
- Accueil > Actions de l'État > Environnement, risques et nuisances > Bruit > Bruit dans l'environnement (CBS et PPBE) > Cartes de bruit stratégiques > Cartes de bruit des grandes infrastructures > Cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres.

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 – Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°14-946 et n°14-947 du 5 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cergy-Pontoise, le 9 MARS 2023

le préfet



Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Annexes

Les annexes sont consultables en préfecture du Val-d'Oise et sur le site val-doise.gouv.fr, elles comprennent :

- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies ferroviaires ;
- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies routières non concédées ;
- Le résumé non technique des voies ferroviaires gérées par la société RATP ;
- Le résumé non technique des voies routières et ferroviaires non concédées, élaboré par le Cerema.